



VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

LR/lr/ E0177/2018

POLICE ADMINISTRATIVE – Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique (Fiesta City), du 24 au 26 août 2018.

LE BOURGMESTRE f.f,

Vu les articles 130bis, 133, al 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'exécution, notamment, l'Arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'exécution, notamment, l'Arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance ;

Vu les règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire communal ;

Vu l'ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2013 ;

Vu règlement communal relatif au Marché hebdomadaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2014 ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. Verviers Music Festivals qui a sollicité en date du 26 mars 2018 l'autorisation d'organiser du 24 au 26 août 2018 inclus sur le territoire communal de Verviers une nouvelle édition du festival de musique, dénommé « FiestaCity » ;

Vu que l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) a décidé de ramener en date du 22 janvier 2018 son évaluation du niveau de la menace à 2 sur l'ensemble du Royaume ;

Considérant que le niveau 2 de la menace signifie que celle-ci doit être considérée comme peu vraisemblable sur notre territoire communal, comme partout ailleurs en Belgique ;

Vu l'arrêté royal du 1er mai 2016 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste ;

Vu la circulaire SPV06 du 25 mai 2016 relative aux festivals et grands événements populaires dans le cadre du niveau de menace 3 dont il convient de ne pas méconnaître les recommandations ;

Vu circulaire SPV07 du 29 mars 2018 relative au gardiennage privé lors d'évènements et de festivals ;

Considérant que l'attrait croissant du public, constaté au fur et à mesure des éditions successives, pour « FiestaCity » impose la mise en place d'un dispositif sécuritaire adéquat et conforme à un état de vigilance dorénavant nécessaire ;

Vu les orientations adoptées lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue en date du 31 mai 2018 en présence des organisateurs, des services de la Zone de police locale Vesdre et de la Zone de secours VHP ainsi que des services communaux concernés ;

Vu le dossier de sécurité complété par les organisateurs en vue d'évaluer le risque à l'occasion de la manifestation ;

Vu l'avis rendu en date du 26 juin 2018 par Monsieur Richard DRIES, Fonctionnaire PLANU pour la Ville de Verviers, quant au maintien des recommandations formulées à l'occasion de l'édition 2017 en ce compris à l'égard des risques d'attentat ;

Vu la réunion de coordination sécurité qui s'est formellement tenue, en date du 2 juillet 2018, qui se sont tenue en présence des organisateurs du festival, de la Police locale de la zone Vesdre (GAO), de la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau, des services communaux concernés et du fonctionnaire planificateur d'urgence communal ainsi que d'une représentante du Gouverneur de la province de Liège ;

Vu l'avis positif émis par l'ensemble des disciplines quant au dispositif sécuritaire nécessaire au bon encadrement de la manifestation ;

Vu qu'il s'indique d'adopter dès maintenant, pour des raisons organisationnelles, les mesures relatives à la circulation routière, au stationnement et au maintien de l'ordre public, afin de garantir au mieux la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Art. 1.- La présente ordonnance abroge et remplace l'arrêté précédemment adopté en date du 6 juillet 2018 en raison de l'organisation d'une manifestation publique en plein air, dénommée « FiestaCity » et ce sera applicable à VERVIERS du 20 au 27 août 2018.

Lors de chacune des trois journées du festival qui se tiendront du 24 au 26 août 2018, toute activité festivalière cessera au plus tard à deux heures du matin. Les services de police pourront cependant mettre fin anticipativement, en tout ou en partie, à la manifestation si le maintien de l'Ordre public l'impose.

MESURES DE CIRCULATION :

Art. 2.- La circulation des véhicules sera interdite, exceptée celle des véhicules d'urgence, véhicules techniques de la Ville de Verviers, des véhicules de l'organisateur, des exposants, des artistes, ainsi que des véhicules habilités (riverains en dehors des horaires de fermeture du site, et/ou livraisons selon les modalités mieux détaillées infra), sur les voiries suivantes :

du mercredi 22 août 2018 à 8h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 24h00 :

- cour Fischer ;
- enclos des Récollets ;

du mercredi 22 août 2018 à 6h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 20h00 :

- rue Spintay sur le tronçon compris entre la rue de la Montagne et le quai des Récollets, qui est placé à double sens ;
- pont des Récollets (le quai Jacques Brel sera placé en voie sans issue au niveau de la desserte d'accès audit pont) ;

du vendredi 24 août 2018 à 8h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 02h00 :

- rue du Collège sur le tronçon et dans le sens compris la rue Masson et l'immeuble sis au n° 126 de ladite rue, qui est placé à double sens* ;

du vendredi 24 août 2018 à 08h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 06h00 :

- rue des Sottais ;
- rue Thil Lorrain sur le tronçon compris entre la rue des Sottais et la rue Masson ;
- rue Thil Lorrain sur le tronçon compris entre la rue Masson et la rue E. Keschtges, qui est placé à double sens ;
- rue du Gymnase sur le tronçon compris entre la rue Keschtges et l'immeuble sis au numéro 46 de ladite rue, qui est placé à double sens ;
- rue du Gymnase sur le tronçon compris entre l'immeuble sis au numéro 46 de ladite rue et le rond-pont du Martyr ;
- rond-point du Martyr ;
- rue du Marteau sur le tronçon et dans le sens compris entre la trémie et la place Saint Paul ;
- place Saint Paul ;
- place du Martyr sur son ensemble en ce compris la chaussée Nord, cette dernière étant placée à double sens ;
- Pont Saint Laurent sur le tronçon compris entre l'immeuble sis au numéro 6 de ladite rue et le rond-point du Martyr, qui est placé dans son ensemble à double sens ;
- rue du Brou, qui est placée à double sens ;
- rue de l'Harmonie sur le tronçon compris entre la rue du Brou et la rue Jardon, qui est placé à double sens (signallement de la voie sans issue à 500 mètres).

Art. 3.- La circulation de véhicules sera placée en desserte locale du mercredi 22 août 2018 à 6h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 20h00 sur les voiries suivantes :

- rue de la Montagne sur le tronçon compris entre la rue du Châtelet et la Spintay ;
- rue Spintay sur le tronçon compris entre la rue de la Montagne et la rue Pont du Chêne.

Art. 4.- La circulation piétonne sera interdite, exceptée celle des membres des services d'urgence, de la Ville de Verviers, de l'organisateur, et des personnes invitées, du mercredi 22 août 2018 de 6h00 au lundi 27 août 2018 à 20h00 sur le pont des Récollets.

MESURES DE STATIONNEMENT :

Art. 5.- Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voiries détaillées ci-après. Le domaine public ainsi libéré est spécialement affecté aux besoins de l'organisation de la manifestation selon les modalités suivantes :

du lundi 20 août 2018 à 8h00 jusqu'au dimanche 26 août 2018 à 2h00 :

- rue du Marteau, côté pair, les emplacements sis face à la place Saint Paul à hauteur de la fresque seront réservés pour le remisage des chalets en attente d'installation durant le montage puis pour le stationnement des artistes de la scène du Marteau ;

du mardi 21 août 2018 à 08h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 02h00 :

- place du Martyr, à hauteur de l'église Notre-Dame, rappel de l'interdiction de stationnement sur le parvis de l'église ;

du mardi 21 août 2018 à 08h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 20h00 :

- sur le parking, dit « Garsou », jouxtant du côté de la Vesdre l'ancien magasin « Le Printemps », réservé aux véhicules de l'organisateur ;

du mercredi 22 août 2018 à 04h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 20h00 :

- place du Martyr sur l'intégralité du Sablon ;

du mercredi 22 août 2018 à 08h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 24h00 :

- cour Fisher, réservée aux véhicules de l'organisateur ;

du mercredi 22 août 2018 à 06h00 jusqu'au vendredi 24 août 2018 à 08h00 :

- rue du Collège, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre les immeubles sis entre les numéros 118 et 94 ;
- rue du Gymnase, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre la rue Masson et la rue E. Keschtges ;

du mercredi 22 août 2018 à 18h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 20h00 :

- rue du Marteau, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre le rond-point du Martyr et la place Saint Paul, réservé aux véhicules de l'organisateur ;

du jeudi 23 août 2018 à 08h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 20h00 :

- chaussée Nord de la Place du Martyr sur le tronçon compris entre le rond-point du Martyr et l'entrée de l'Institut Saint-Michel, réservé aux véhicules de l'organisateur ;

du vendredi 24 août 2018 à 08h00 au lundi 27 août 2018 à 08h00 :

- place Saint-Paul réservée véhicules des services de secours (police et pompiers) ainsi qu'aux seuls véhicules floqués de la société mettant à disposition le personnel d'assistance médicale du poste de secours ;

du vendredi 24 août 2018 à 08h00 jusqu'au lundi 27 août 2018 à 02h00 :

- rue du Collège, du côté pair, sur le tronçon compris entre la place du Martyr et le rond-point Ortmans-Hauzeur ;
- rue du Collège, du côté impair, sur le tronçon compris entre la place du Martyr et la rue Masson, réservé aux véhicules des services de secours (police et pompiers) ;
- rue du Collège, du côté impair, sur le tronçon compris entre la rue Masson et l'ancienne Grand-Poste, réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite (devant l'établissement l'Etoile) ;
- rue des Sottais, de part et d'autre, réservée aux véhicules des exposants ;
- rue Thil Lorrain, de part et d'autre, réservée aux véhicules des exposants, de l'organisateur et des artistes ;
- rue Masson, du côté pair, sur le tronçon entre la rue Thil Lorrain et l'immeuble sis au numéro 76 de ladite rue, réservé aux véhicules des artistes (le stationnement est à cette fin établi à cheval sur le trottoir) ;
- rue Masson, du côté impair, réservée aux véhicules des VIP (le stationnement est établi à cheval sur le trottoir) ;
- rue E. Keschtges, de part et d'autre, réservée aux véhicules des VIP (l'accès au parking de l'Athénée devant resté libre) ;
- rue du Gymnase, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre la rue Keschtges et l'immeuble sis au numéro 45 de ladite rue, réservé du côté impair aux véhicules techniques communaux (le premier emplacement directement avant la zone de rebroussement) et à ceux des VIP ;
- rue du Marteau, du côté impair, sur les emplacements sis le long de l'ancienne station « Cynap », quatre emplacements seront réservés à la société OVS (récollection de déchets) ;
- rue Xhavée, du côté impaire, les dix premiers emplacements disponibles avant l'immeuble sis au numéro 5 de ladite rue seront réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite ;
- rue des Martyrs, dix emplacements de stationnement en épi seront réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite directement avant le passage pour piétons sis au carrefour de la rue Xhavée.
- rue Spintay, de part et d'autre.

Art. 6.- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Gymnase, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre les immeubles sis aux numéros 45 et 51 (zone de rebroussement).

MESURES D'ORDRE PUBLIC

Art. 7.- A l'occasion de chacune des trois journées du festival, visés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, le site de la manifestation sera ceinturé par un dispositif de barrières de type « Héras », bâchées et solidarisées entre elles, afin d'établir un périmètre physique permettant d'effectuer un contrôle d'accès.

Le barriérage sera établi, conformément au plan ci-annexé, de façon à être fonctionnel deux heures avant le début du premier concert en plein air.

Dès ce moment, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans le périmètre visé à l'alinéa 1^{er}, exception faite pour les véhicules d'urgence et les SEULS véhicules habilités par le service policier encadrant la manifestation.

Ces mesures seront levées sur injonction du service policier selon le déroulement de l'évènement et la fin des activités.

Art. 8.- L'accès au site de manifestation tel qu'établi à l'article *ibidem* sera soumis à un contrôle opéré à cinq points d'accès suivants :

- rue du Collège (Accès Artistes de la grande scène*);
- rue Pont Saint Laurent (Accès public);
- Terre Hollande (Accès public);
- rue du Marteau (Accès Artistes de la scène du Marteau le vendredi*);
- rue du Gymnase (Accès VIP, exposants & artistes de la cour Fisher*);
- rue Spintay (Accès livraisons du chapiteau VIP).

* Les véhicules devant accéder au site de la manifestation et aux parkings dédiés devront disposer d'un laissez-passer de l'organisateur qui sera en permanence visiblement apposé sous le parebrise desdits véhicules. Tout véhicule devant pénétrer sur le site fera l'objet d'une fouille systématique.

Art. 9.- Les cinq points d'accès visés à l'article *ibidem* pourront être contrôlés par un service de gardiennage privé, agréé conformément à la législation en vigueur.

Le contrôle des vêtements et des biens personnels par des personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage est autorisé sur le site du festival, conformément à l'article 8, § 6bis loi réglementant la sécurité privée et particulière ainsi qu'aux modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur. Une signalétique ad hoc (panneau vigiliis) sera visible à tous les points d'accès ces sites.

Dans ce cadre, les sacs et autres contenants portables généralement quelconques, à l'exception des sacs à dos, pourront être tolérés pour autant que leur détenteur en autorise un contrôle préalable de sécurité. En cas de refus, l'accès au site de la manifestation leur sera interdit.

De plus, les détenteurs de valises instrumentales ou autres dispositifs destinés au transport de matériel musical devront valablement démontrer leur habilitation comme artiste ou techniciens sur les scènes officielles du festival.

A l'exception des biberons et autres gourdes enfantines, seules les boissons non-alcoolisées, conditionnées en bouteille plastique, pourront être tolérées pour accéder au site de la manifestation. En cas de refus d'abandon volontaire des liquides ou contenants non réglementaires, l'accès au site de la manifestation sera interdit à leur détenteur.

Art. 10.- Sur l'ensemble du site de la manifestation et dans le but de garantir la sûreté et la sécurité publique :

- le port sur les épaules des spectateurs, en ce compris les enfants, est interdit ;

- sans préjudice de l'article 140 des règlements coordonnés de police, la détention de tout engin pyrotechnique est formellement interdite ;
- la détention d'objet suspect ou pouvant servir d'arme par destination est interdite ;
- la détention de boissons, de tous types, en récipient de verre ou en canette est strictement interdite ;
- la vente de boissons, de tous types, en récipient de verre ou en canette est interdite à tout commerçant sis sur le site de la manifestation tel que défini à l'article 7 du présent arrêté et, ce, durant les périodes d'activité du festival ;
- la vente d'alcool est interdite à tout commerçant ne disposant pas d'une patente permanente les autorisant à débiter sur le territoire communal ou n'étant pas concessionnaire du festival ;
- en dérogation à l'article 119, alinéa d, des règlements coordonnés de police, dans les infrastructures installées à cet effet (terrasses et chalets), les alcools de dégustation pourront être consommés dans des récipients en verre, même s'il est vivement conseillé aux commerçants concernés d'envisager l'usage généralisé de gobelets plastiques.

Art. 11.- Nonobstant les dispositions prescrites par l'ordonnance de police à l'installation et à l'exploitation des terrasses, à l'exception des stands des concessionnaires et tenanciers habilités contractuellement, aucune extension ou installation de terrasse ne pourra être admise sur le site de la manifestation qu'avec l'accord écrit préalable de la Bourgmestre. En cas d'accord, ces extensions ou installations devront obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- ne comporter aucune pompe à bière ou installation similaire ;
- ne comporter aucun bar ou mobilier de ce type ;
- ne comporter aucun foyer (source de chaleur) en général ou harbecue en particulier.

Du côté pair (Nord) de la Place du Martyr : l'extension des terrasses ne pourra excéder les limites de la zone de stationnement des véhicules, concrétisée par la ligne blanche continue. Ladite zone devra impérativement être libérée de toute occupation pour 19h30 le vendredi 24 août 2018 et 18h15 le samedi 25 août 2018 ou, si besoin en était, sur toute injonction du service de police encadrant la manifestation.

Du côté impair (Sud) de la Place du Martyr : à partir de 19h30 le vendredi 24 août 2018 et 18h15 le samedi 25 août 2018, les terrasses devront être installées le long de la façade de l'exploitation de telle sorte qu'elles constituent un ensemble et qu'un couloir de 3 mètres minimum, tant hauteur qu'en largeur, soit maintenu en permanence entre le mobilier de la terrasse (tables, chaises, parasols, etc) et la limite du sablon de la place du Martyr (anciennes bornes).

Le dimanche 26 août 2018 à partir de 18h15, toutes les terrasses et extensions de terrasses se trouvant sur la place du Martyr jusqu'à la fin du bar de la concession officielle, que ce soit du côté pair ou impair de la Place du Martyr, devront être retirées de la voie publique, libérant ainsi l'espace public de tout le mobilier, afin de garantir plus d'espace libre pour le public au vu de la foule attendue.

Si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigeaient, les autorisations d'extension ou d'installations accordées à titre précaire pourront être retirées immédiatement sur simples injonctions des services de police encadrant la manifestation.

Art. 12.- Tant à l'intérieur des commerces et des immeubles jouxtant le site des concerts que sur la voie publique, toute émission sonore ne s'inscrivant pas dans le cadre de la manifestation et susceptible de troubler le bon déroulement de celle-ci sont strictement interdites.

Art. 13.- L'utilisation de flashes est strictement interdite sur le site des concerts.

Art. 14.- Un poste de secours adapté sera implanté dans le périmètre du site de la manifestation. Il sera composé d'un médecin urgentiste, d'un infirmier urgentiste, de deux secouristes à demeure et d'une équipe de brancardage.

MESURES D'ORGANISATION

Art. 15.- A l'issue des concerts, l'évacuation du matériel et/ou le démontage ne pourront débuter que sur autorisation du service policier encadrant la manifestation afin de garantir l'évacuation sécurisée du public.

Art. 16.- Les livraisons des commerces se situant à l'intérieur du site de la manifestation devront impérativement avoir lieu les vendredi 24 août, samedi 25 août et dimanche 26 août 2018 avant 10h30. Les véhicules de livraison devront avoir physiquement quitté le site pour 11h00 au plus tard.

Les véhicules de livraison devant accéder au piétonnier de l'axe Brou-Harmonie devront quitter celui-ci par la rue Jardon ou la rue Hurard. Une zone de rebroussement sera de plus établie à double sens dans le piétonnier au-delà de la rue Jardon.

Les véhicules de livraison devant desservir le Pont Saint Laurent, la Place Verte et le Pont aux Lions devront obligatoirement emprunter la boucle de desserte suivante : rue du Collège (entrée), Chaussée Nord, rond-point du Martyr, Pont Saint Laurent, place Verte, Pont aux Lions, rue du Collège (sortie).

Art. 17.- Le matériel des artistes devant se produire à la Maison des jeunes devra y être consigné sous la surveillance de l'organisateur du concert. Le stockage dudit matériel devra s'opérer avant la mise en place quotidienne du dispositif de barriérage mieux détaillé à l'article 7 du présent arrêté.

L'organisateur sera tenu de conserver en leurs murs ledit matériel jusqu'à la levée du dispositif sécurisant le site du festival. Tout matériel transporté sur le site de la manifestation par une personne non habilitée à cette fin pourra faire l'objet d'une confiscation immédiate jusqu'à la levée du dispositif sécuritaire.

MESURES CONNEXES

Art. 18.- Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la rue des Alliés sur le tronçon compris entre le rond-point Ortmans Hauzeur et la rue Saint Remacle du vendredi 24 août 2018 à 20h00 au samedi 25 août 2018 à 16h00.

Art. 19.- La circulation routière sera autorisée à double sens rue des Alliés sur le tronçon compris entre le rond-point Ortmans Hauzeur et la rue Saint Remacle le samedi 25 août 2018 de 4h00 à 16h00.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers *ad hoc* ainsi que d'un dispositif de barriérage pourvues d'un éclairage de nuit, mis en place par les Services techniques communaux.

Art. 20.- Les mesures de circulation et de stationnement seront portées à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers, de barriérages de type « Nadar » et d'autres dispositifs physiques adéquats mis en place par les Services techniques communaux.

Nonobstant le barriérage de type « Héras » prescrit à l'article 7 du présent arrêtés, des dispositifs de type « Nadar » seront établis conformément au plan, ci-annexé, aux intersections suivantes :

- à chaque entrée du site de la manifestation accessible au public afin de d'établir des lignes de fouille hommes/femmes ;
- à chaque sortie du site de la manifestation accessible au public ;
- rue du Marteau / Rue L. Defays (fermeture de la bande de droite de la trémie et du trafic vers la rue L. Defays, avec signalement d'une voie sans issue à 500 mètres) ;
- rue du Marteau au droit de la place Saint Paul (filtrage d'accès des véhicules habilités) ;
- entrée du parking de la place du Martyr (dès la clôture de la manifestation le lundi 29 août 2018 jusqu'à la libération du Sablon) ;
- rue des Sottais / rond-point Ortmans Hauzeur (barriérage de dissuasion) ;

- rue Thil Lorrain / rue Masson (filtrage en vue du stationnement VIP dans la rue du Gymnase) ;
- rue de Collège / rue Masson (masquage de l'obligation de tournée à gauche en sortie de la rue Masson et du C1 sis rue du Collège).

Enfin, un panneautage préventif « Centre-ville fermé » ainsi que les signaux F45 et additionnel « 500 mètres » seront placés par les services techniques communaux à l'entrée de la rue des Sottais, de la rue Spintay (information pour les piétons) et de la Trémie. De plus, une signalétique annonçant spécialement une réduction de voirie (signaux A51 & A7) sera placée l'entrée de la rue du Gymnase et de la rue du Collège (côté rond-point Ortmans).

Art. 21.- A partir de la mise en place du dispositif physique visé à l'article 7 de la présente ordonnance, les portes d'accès à la Galerie des deux places, sises du côté de la place du Martyr seront fermées par le gérant du complexe ou son préposé. Le point d'accès pourra être rouvert quotidiennement dès la fin de manifestation.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22.- Sans préjudice de l'application de sanctions administratives, les infractions aux dispositions prévues par la présente ordonnance seront passibles des peines de police.

Art. 23.- La Ville de Verviers n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature que ce soit, que le titulaire d'une autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Art. 24.- La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales. Elle sera transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, à l'organisateur ainsi qu'aux différents services communaux concernés (Services techniques, Gardiens de la paix, Placiers et Environnement), aux services de Police locale de la Zone Vesdre, à la Zone de secours Vesdre, Hoëgnès & Plateau, à l'ASBL Verviers Ambitions, à la société de gardiennage STS, au gestionnaire du stationnement communal (BESIX), au gestionnaire de la Galerie des deux places et à la société des TEC Liège-Verviers.

Il sera notifié à tous les commerçants, exploitant un établissement sis sur le site de la manifestation tel que défini à l'article 7 du présent arrêté ainsi que dans le piétonnier de l'axe Brou-Harmonie.

Verviers, le 31 juillet 2018



Le Bourgmestre f.f,

Hasan AYDIN